

District de Soignies. . .	{	Deux représentants.
		Un sénateur.
District d'Ath.	{	Deux représentants.
		Un sénateur.

PROVINCE DE LIÈGE.

9 représentants et 5 sénateurs.

District de Liège. . . .	{	Quatre représentants.
		Deux sénateurs.
District de Huy.	{	Un représentant.
		Un sénateur.

Les districts de Liège et de Huy éliront alternativement un représentant de plus; la première nomination appartiendra à Huy.

District de Verviers. . .	{	Deux représentants.
		Un sénateur.
District de Waremme. .	{	Un représentant.
		Un sénateur.

PROVINCE DE LIMBOURG.

9 représentants et 4 sénateurs.

District de Maestricht. {	Trois représentants.
	Deux sénateurs.
District de Hasselt. . . {	Deux représentants.
	Un sénateur.

Les districts de Maestricht et de Hasselt éliront alternativement un représentant de plus; la première nomination appartiendra à Hasselt.

District de Ruremonde. {	Trois représentants.
	Un sénateur.

PROVINCE DE LUXEMBOURG (a).

8 représentants et 4 sénateurs.

District de Bastogne. . .		Un représentant.
District de Marche. . . .		Un représentant.
District de Neufchâteau.		Un représentant.
District de Virton. . . .		Un représentant.

(a) La répartition pour cette province a été modifiée de la manière suivante :

- » District de Bastogne. . . . | Un représentant.
- » District de Marche. . . . | Un représentant.
- » District de Neufchâteau. . | Un représentant.
- » District de Virton. | Un représentant.
- » Les deux premiers districts nommeront, alternativement, avec les deux derniers, un sénateur; la première nomination se fera à Neufchâteau.
- » District de Diekirch. . . . | Un représentant.
- » District de Grevenmacher. | Un représentant.
- » District d'Arlon. | Un représentant.

Les deux districts de Bastogne et de Marche nommeront un sénateur; l'élection se fera à Bastogne.

Les districts de Neufchâteau et de Virton nommeront un sénateur; l'élection se fera à Neufchâteau.

District de Diekirch. . .		Un représentant.
District de Grevenmacher.	{	Un représentant.
District d'Arlon.		Un représentant.

Ces trois districts réunis auront un sénateur; l'élection se fera à Diekirch.

District de Luxembourg. {	Un représentant.
	Un sénateur.

PROVINCE DE NAMUR.

5 représentants et 3 sénateurs.

District de Namur. . . .	{	Trois Représentants.
		Un sénateur.
District de Philippeville.		Un représentant.

Les districts de Namur et de Philippeville éliront alternativement un sénateur; la première nomination aura lieu (b) à Philippeville.

District de Dinant. . . .	{	Un représentant.
		Un sénateur.

(P. V.)

N° 283 bis

Loi électorale du 5 mars 1831, complétée et modifiée par les lois du 25 juillet 1834, du 10 avril 1835, du 3 juin 1839 et du 1^{er} avril 1843 (c).

TITRE PREMIER.

Des électeurs.

ARTICLE PREMIER.

Pour être électeur il faut :

1^o Être Belge de naissance, ou avoir obtenu la grande naturalisation;

» Ces trois districts réunis nommeront un sénateur; l'élection se fera à Diekirch.

» Les mêmes districts auront à nommer, de la même manière, un second sénateur, alternativement et successivement avec les districts de Bastogne et de Marche, et ensuite avec ceux de Neufchâteau et Virton. La première nomination appartiendra aux districts de Marche et de Bastogne, et se fera à Bastogne, la seconde se fera à Diekirch.

» District de Luxembourg. {	Un représentant.
	Un sénateur.

(b) Appartiendra.

(c) Les dispositions de la loi électorale qui n'ont été ni

2° Être âgé de 25 ans accomplis;

3° Verser au trésor de l'État la quotité de contributions directes, patentes comprises, déterminée dans le tableau annexé à la présente loi. (Art. 1^{er}, loi électorale.)

Les centimes additionnels perçus sur les contributions directes, au profit des provinces ou des communes, ne sont point comptés pour former le cens électoral. (Art. 1^{er}, loi du 1^{er} avril 1843.)

ART. 2.

Seront comptées au mari les contributions de la femme commune en biens, et au père celle de ses enfants mineurs, dont il aura la jouissance.

Ces contributions pourront être jointes à celles que le mari et le père payent de leur chef.

ART. 3.

Les contributions et patentes ne sont comptées à l'électeur qu'autant qu'il a payé le cens en impôt foncier, l'année antérieure, ou bien en impôts directs, de quelque nature que ce soit, pendant chacune des deux années antérieures. Les redevances sur les mines sont assimilées à l'impôt foncier.

Le possesseur à titre successif est seul excepté de ces conditions.

En cas de mutation d'immeubles, les contributions dues à partir du jour où la mutation a acquis date certaine, sont comptées à l'acquéreur pour la formation du cens électoral (a). (Art. 2, loi du 1^{er} avril 1843.)

ART. 4.

Le cens électoral sera justifié, soit par un extrait des rôles des contributions, soit par les quittances de l'année courante, soit par les avertissements du receveur des contributions.

ART. 5.

Ne peuvent être électeurs, ni en exercer les droits, les condamnés à des peines afflictives ou infamantes; ceux qui sont en état de faillite déclarée ou d'inter-

abrogées, ni modifiées, sont reproduites sans aucune mention spéciale.

(a) *Disposition transitoire.* — L'article 2 de la présente loi est applicable à la formation des listes électorales de l'année 1843. (Art. 19, § 1^{er}, loi du 1^{er} avril 1843.)

Article abrogé. — Les contributions et patentes ne sont comptées à l'électeur que pour autant qu'il a été imposé ou patenté pour l'année antérieure à celle dans laquelle l'élection a lieu.

Le possesseur à titre successif est seul excepté de cette condition. (Art. 3, loi électorale.)

(b) *Article abrogé.* — Ne peuvent être électeurs ni en exercer les droits, les condamnés à des peines afflictives ou infamantes, ni ceux qui sont en état de faillite déclarée ou d'interdiction judiciaire. (Art. 5, loi électorale.)

diction judiciaire, ou qui ont fait cession de leurs biens, aussi longtemps qu'ils n'ont pas payé intégralement leurs créanciers; les condamnés pour vol, escroquerie, abus de confiance ou attentat aux mœurs; les individus notoirement connus comme tenant maison de débauche et de prostitution (b). (Art. 3, loi du 1^{er} avril 1843.)

TITRE II.

Des listes électorales.

ART. 6.

La liste des électeurs est permanente, sauf les radiations et inscriptions qui peuvent avoir lieu lors de la révision annuelle.

La révision sera faite conformément aux dispositions suivantes:

ART. 7.

Les collèges des bourgmestre et échevins feront, tous les ans, du 1^{er} au 15 avril, la révision des listes des citoyens de leurs communes qui, d'après la présente loi, réunissent les conditions requises pour être électeur.

Un double des rôles, certifié conforme par le receveur et vérifié par le contrôleur des contributions directes, sera remis à cet effet, avant le 1^{er} avril, aux collèges des bourgmestre et échevins; ce double sera délivré sans frais (c). (Art. 4, loi du 1^{er} avril 1843.)

ART. 8.

Lesdits collèges arrêteront les listes et les feront afficher pour le premier dimanche suivant. Elles resteront affichées pendant dix jours et contiendront invitation aux citoyens qui croiraient avoir des réclamations à former, de s'adresser, à cet effet, au collège des bourgmestre et échevins, dans le délai de quinze jours, à partir de la date de l'affiche, qui devra indiquer le jour où ce délai expire.

(c) *Disposition transitoire.* — Pour la formation des listes de l'année 1843, les rôles pourront être remis en original au collège des bourgmestre et échevins; il en sera donné récépissé; immédiatement après la clôture de ces listes, ces rôles seront transmis au commissaire de district et restitués par celui-ci, après l'expiration du délai d'appel, aux receveurs des contributions. La députation permanente, saisie d'un appel, pourra, pour chaque réclamation, demander la production du rôle. (Art. 19, § 2, loi du 1^{er} avril 1843.)

Article abrogé. — Les administrations communales feront, tous les ans, du 1^{er} au 15 avril, la révision des listes des citoyens de leurs communes qui, d'après la présente loi, réunissent les conditions requises pour être électeur. (Article 7, loi électorale.)

La liste contiendra, en regard du nom de chaque individu inscrit, le lieu et la date de sa naissance, la date de sa grande naturalisation, s'il y a lieu, l'indication du lieu où il paye des contributions jusqu'à concurrence du cens électoral, et de la nature de ces contributions, en les distinguant en trois catégories, savoir : 1° la contribution foncière; 2° la contribution personnelle; 3° les patentes (a). (Art. 5, loi du 1^{er} avril 1843.)

LOI DU 25 JUILLET 1834.

ARTICLE PREMIER.

(Lorsqu'en exécution de l'article 7 de la loi du 3 mars 1831, les administrations communales, en procédant à la révision des listes électorales, rayeront les noms d'électeurs portés sur les listes de l'année précédente, elles seront tenues d'en avvertir ces électeurs par écrit et à domicile, au plus tard dans les quarante-huit heures, à compter du jour où les listes auront été affichées, en les informant des motifs de cette radiation ou omission.)

ART. 2.

Le même avertissement sera donné, dans les quarante-huit heures de la date de clôture définitive de la liste, aux personnes portées sur la liste affichée et dont les noms seront rayés par les administrations communales lors de cette clôture définitive.

ART. 3.

Ces notifications seront faites sans frais par un agent de la police communale.

ART. 4.

Les noms des électeurs qui auront été admis par les administrations communales, lors de la clôture définitive de la liste, sans avoir été portés sur la liste affichée, seront publiés par nouvelles affiches, dans le même délai de quarante-huit heures, à dater de cette clôture.

L'affiche rappellera que les réclamations, s'il y a lieu, peuvent être formées auprès de la députation du conseil provincial, en se conformant à l'article 12 de la loi du 3 mars 1831.)

(a) *Disposition transitoire.* — Les listes de l'année 1843 pourront être formées d'après le modèle en usage, sans indiquer séparément les diverses natures de contributions. (Art. 19, § 3, loi du 1^{er} avril 1843.)

Article abrogé. — Lesdites administrations arrêteront les listes et les feront afficher pour le premier dimanche suivant. Elles resteront affichées pendant dix jours. Cette affiche contiendra invitation aux citoyens qui payent le cens requis dans d'autres communes, d'en justifier à l'autorité locale, dans le délai de quinze jours, à partir de la date de l'affiche, qui devra indiquer le jour où ce délai expiro.

La liste contiendra, en regard du nom de chaque individu inscrit, la date de sa naissance et l'indication du lieu où il paye des contributions propres ou déléguées, jusqu'à concu-

ART. 9.

Après l'expiration du délai fixé pour les réclamations, les listes, le double des rôles, certifié par les receveurs et vérifié par les contrôleurs, ainsi que toutes les pièces au moyen desquelles les personnes inscrites auront justifié de leurs droits, ou par suite desquelles des radiations auront été opérées, seront envoyées, dans les vingt-quatre heures, au commissariat du district.

Un double de la liste sera retenu au secrétariat de la commune.

La réception de la liste sera constatée par un récépissé délivré par le commissaire du district; ce récépissé sera transmis au collège des bourgmestre et échevins dans les vingt-quatre heures de l'arrivée de la liste au commissariat. Il en sera fait immédiatement mention dans un registre spécial, coté et parafé par le greffier provincial.

Chacun pourra prendre inspection des listes, tant au secrétariat de la commune qu'au commissariat du district.

Chacun pourra aussi prendre inspection du double des rôles et des autres pièces mentionnées ci-dessus.

Le commissaire du district fera la répartition des électeurs en sections, s'il y a lieu, conformément à l'article 19 de la présente loi (b). (Art. 6, loi du 1^{er} avril 1843.)

ART. 10.

Les commissaires de district veilleront à ce que les chefs des administrations locales envoient, sous récépissé, au moins huit jours d'avance, des lettres de convocation aux électeurs, avec indication du jour, de l'heure et du local où l'élection aura lieu.

ART. 11.

Lorsqu'il y aura lieu à une élection extraordinaire, à cause d'option, de décès, de démission ou

rence du cens électoral. S'il y a des réclamations auxquelles l'administration communale refuse de faire droit, les réclamants pourront se pourvoir à la députation permanente du conseil provincial. (Art. 8, loi électorale.)

(b) *Article abrogé.* — Après l'expiration du délai fixé pour les réclamations, les listes seront immédiatement envoyées au commissaire du district. Un double en sera retenu à la secrétairerie de la commune. Chacun pourra prendre inspection des listes, tant à la secrétairerie de la commune qu'au commissariat du district. Le commissaire du district fera la répartition des électeurs en sections, s'il y a lieu, conformément à l'article 19 de la présente loi. (Art. 9, loi électorale.)

autrement, les listes dressées conformément aux articles précédents serviront de base pour la convocation des électeurs.

ART. 12.

Tout individu indûment inscrit, omis, rayé ou autrement lésé, dont la réclamation n'aurait pas été admise par l'administration communale, pourra s'adresser à la députation permanente du conseil provincial, en joignant les pièces à l'appui de sa réclamation. (Art. 12, § 1^{er}, loi électorale.)

Tout individu jouissant des droits civils et politiques, ainsi que le commissaire de district agissant d'office, pourra, au plus tard dans les dix jours à partir de la réception de la liste au commissariat de district, interjeter appel auprès de la députation permanente contre chaque inscription ou radiation indue. L'appelant joindra à sa réclamation les pièces à l'appui, ainsi que la preuve qu'elle a été par lui notifiée à la partie intéressée, laquelle aura dix jours pour y répondre, à partir de celui de la notification (a).

L'exploit de notification, en cas d'appel interjeté d'office, sera dispensé du droit de timbre et enregistré gratis, et les salaires des huissiers seront fixés d'après l'article 71, n^{os} 1 et 2 du décret du 18 juin 1811.

Dans tous les cas où l'appel sera formé du chef de radiation indue, l'appelant fera déposer au secrétariat de la commune où l'intimé a son domicile, et dans les vingt-quatre heures à partir de la notification, une expédition des pièces relatives à l'appel.

Le collège des bourgmestre et échevins fera immédiatement afficher, dans la forme prescrite pour la publication des listes ordinaires et des listes supplémentaires, les noms des intimés du chef de radiation indue. Les noms resteront affichés pendant huit jours. Chacun pourra prendre inspection des pièces relatives à l'appel, au secrétariat de la commune. Tout individu jouissant des droits civils et politiques pourra, dans les huit jours à dater de l'affiche des noms, intervenir dans l'instance d'appel. L'intervention sera notifiée aux intéressés. (Art. 7, loi du 1^{er} avril 1845.)

ART. 13.

La députation permanente du conseil provincial statuera sur ces demandes, dans les cinq jours après

(a) *Disposition abrogée.* — De même, tout individu jouissant des droits civils et politiques pourra réclamer contre chaque inscription indue ; dans ce cas, le réclamant joindra à sa réclamation la preuve qu'elle a été par lui notifiée à la

leur réception, ou dans les cinq jours après l'expiration du délai d'opposition à la réclamation, si la demande est faite contre un tiers. Les décisions seront motivées. (Art. 13, § 1^{er}, loi électorale.)

En cas de partage des voix sur un appel, si les membres absents de la députation permanente sont empêchés, ou si, à la séance suivante, ils ne se présentent pas, ou si le partage se reproduit, on assumera, pour vider le partage, un conseiller provincial, d'après l'ordre d'inscription au tableau, en commençant par le plus âgé. (Art. 8, loi du 1^{er} avril 1845.)

La communication de toutes les pièces sera donnée, sans déplacement, aux parties intéressées qui le requerront, ou à leurs fondés de pouvoirs

Les décisions seront immédiatement notifiées aux parties intéressées et au commissaire du district pour faire les rectifications nécessaires.

Toutes les réclamations et tous les actes y relatifs pourront être sur papier libre, et seront dispensés de l'enregistrement ou enregistrés gratis. (Loi électorale.)

ART. 14.

Le recours en cassation sera ouvert contre les décisions de la députation du conseil provincial.

Les parties intéressées devront se pourvoir dans le délai de cinq jours après la notification.

La déclaration sera faite, en personne ou par fondé de pouvoirs, à la secrétairerie du conseil provincial, et les pièces seront envoyées immédiatement au procureur général près la cour de cassation. Le pourvoi sera notifié dans les cinq jours à celui contre lequel il est dirigé. (Loi électorale.)

Le gouverneur pourra de même se pourvoir en cassation, dans le délai de dix jours, à partir de la décision de la députation permanente.

La déclaration du pourvoi sera faite en personne, par le gouverneur ou son délégué, à la secrétairerie du conseil provincial, et les pièces seront envoyées immédiatement au procureur général près la cour de cassation. Le pourvoi sera notifié dans les cinq jours à la partie intéressée. L'exploit sera, dans ce cas, dispensé du droit de timbre et enregistré gratis, et les salaires des huissiers seront fixés d'après l'article 71, n^{os} 1 et 2 du décret du 18 juin 1811.

Il sera procédé sommairement et toutes affaires cessantes, avec exemption des frais de timbre, d'en-

partie intéressée, laquelle aura dix jours pour y répondre, à partir de celui de la notification. (§ 2 de l'art. 12, loi électorale.)

registrement, d'amende et d'indemnité (a). (Art. 9, loi du 1^{er} avril 1843.)

Si la cassation est prononcée, l'affaire sera renvoyée à la députation du conseil provincial le plus voisin. (Loi électorale.)

ART. 15.

Il sera donné, au commissaire du district, communication des listes annuelles et des rectifications à tous ceux qui voudront en prendre copie.

ART. 16.

Les percepteurs des contributions directes sont tenus de délivrer, sur papier libre et moyennant une rétribution de 5 cents par extrait de rôle concernant le même contribuable, à toute personne portée au rôle, l'extrait relatif à ses contributions, et à tout individu qualifié comme il est dit à l'article 12, tout certificat négatif ou tout extrait des rôles des contributions.

TITRE III.

Des collèges électoraux.

ART. 17.

Les collèges électoraux ne peuvent s'occuper d'autres objets que de l'élection des députés.

ART. 18.

La réunion ordinaire des collèges électoraux, pour pourvoir au remplacement des députés sortants, a lieu le deuxième mardi du mois de juin. (Loi électorale.)

Les opérations électorales commenceront à neuf heures du matin, si l'élection se fait du 1^{er} mai au 1^{er} octobre, et à dix heures, si elle se fait à d'autres époques (b). (Art. 10, loi du 1^{er} avril 1843.)

ART. 5, LOI DU 3 JUIN 1839.

(Dans les provinces où plusieurs arrondissements concourent à l'élection d'un sénateur, les électeurs se réunissent au chef-lieu de l'arrondissement dans lequel ils ont leur domicile réel.

En cas de ballottage, les électeurs seront convoqués de nouveau en suivant le délai déterminé par l'art. 10 de la loi électorale.)

(a) *Disposition abrogée.* — Il sera procédé sommairement, et toutes affaires cessantes, avec exemption de frais de timbre, d'enregistrement et d'amende. (Art. 14, § avant-dernier, loi électorale.)

ART. 19.

Les électeurs se réunissent au chef-lieu du district administratif dans lequel ils ont leur domicile réel.

Ils ne peuvent se faire remplacer.

Ils se réunissent en une seule assemblée, si leur nombre n'excède pas 400.

Lorsqu'il y a plus de 400 électeurs, le collège est divisé en sections, dont chacune ne peut être moindre de 200, et sera formée par cantons ou communes, ou fractions de commune les plus voisines entre elles. (Loi électorale.)

Il sera assigné à chaque section un local distinct. On pourra, si le nombre des sections l'exige, en convoquer deux, mais en aucun cas plus de trois, dans des salles faisant partie d'un même bâtiment. (Art. 11, loi du 1^{er} avril 1843.)

Chaque section concourt directement à la nomination des députés que le collège doit élire. (Loi électorale.)

Tout individu qui, le jour de l'élection, aura causé du désordre ou provoqué des rassemblements tumultueux, soit en acceptant, portant, arborant ou affichant un signe de ralliement, soit de toute autre manière, sera puni d'une amende de 50 à 500 fr., et, en cas d'insolvabilité, d'un emprisonnement de six jours à un mois. (Art. 12, loi du 1^{er} avril 1843.)

ART. 20.

Le président du tribunal de première instance, ou, à son défaut, celui qui le remplace dans ses fonctions, préside le bureau principal.

Les quatre plus jeunes conseillers communaux du chef-lieu sont scrutateurs.

S'il y a plusieurs sections, la seconde et les suivantes sont présidées par l'un des juges ou juges suppléants, suivant le rang d'ancienneté.

Sont appelés aux fonctions de scrutateurs, dans les bureaux de section, les bourgmestres et les membres des conseils communaux des communes formant chaque section.

Quinze jours au moins avant l'élection, le gouverneur transmettra au président du tribunal de première instance une liste indiquant, pour chaque section électorale, le nom, le domicile et l'âge des bourgmestres et des membres des conseils communaux des communes composant cette section. L'inscription sera faite d'après l'âge, en commençant par les plus jeunes.

(b) *Disposition abrogée.* — Lorsqu'il y a lieu de procéder à une élection par plusieurs collèges réunis, elle se fera le troisième mardi du même mois. (Art. 18, § 2, loi électorale.)

Nul ne peut remplir les fonctions de scrutateur ou de secrétaire, s'il n'est électeur.

Le président du tribunal, dix jours au moins avant l'élection, convoquera les présidents des sections; ceux-ci inviteront sans délai les fonctionnaires portés en tête de la liste, à venir, au jour de l'élection, remplir les fonctions de scrutateurs, savoir: les quatre premiers inscrits, comme titulaires, et les quatre qui suivent ceux-ci, comme suppléants.

Le scrutateur ainsi désigné comme titulaire ou comme suppléant, sera tenu, en cas d'empêchement, d'en informer, dans les quarante-huit heures, le président de la section.

La composition des bureaux sera rendue publique trois jours au moins avant l'élection.

Si, à l'heure fixée pour l'élection, tous les scrutateurs ne sont pas présents, le président complètera le bureau d'office parmi les présents, en se conformant aux dispositions qui précèdent.

Le secrétaire sera nommé par chaque bureau parmi les électeurs présents (a). (Art. 15, loi du 1^{er} avril 1845.)

ART. 21.

Dans les districts où il n'y a pas de tribunal de première instance, le juge de paix du canton où se fait l'élection, ou l'un des suppléants, par ordre d'ancienneté, est de droit président.

Les quatre plus jeunes membres du conseil communal sont scrutateurs. Le bureau ainsi formé choisit le secrétaire. (Loi électorale.)

S'il y a plusieurs sections, les suppléants du juge de paix, par rang d'ancienneté, ou, à leur défaut, les personnes désignées par le juge de paix, les président.

Seront, en outre, observées les dispositions de l'article précédent relatives à la formation des bureaux, les obligations imposées au président du tribunal de première instance devant être remplies par le juge de paix ou par celui qui le remplace, en qualité de président du bureau principal, et les obligations des présidents de section par ceux qui sont appelés ou désignés pour remplir ces fonctions (b). (Art. 14, loi du 1^{er} avril 1845.)

(a) *Disposition transitoire.* — Les articles 20 et 21 de la loi électorale du 3 mars 1831 continueront d'être appliqués aux collèges qui se réuniront avant le 1^{er} juin prochain. (Art. 19, § 4, loi du 1^{er} avril 1845.)

Article abrogé. — Le président du tribunal de première instance, ou, à son défaut, celui qui le remplace dans ses fonctions, préside le bureau principal. Les quatre plus jeunes conseillers de régence du chef-lieu sont scrutateurs.

Le bureau ainsi formé choisit le secrétaire.

S'il y a plusieurs sections, la seconde et les suivantes sont

ART. 22.

Le président du collège ou de la section a seul la police de l'assemblée. Les électeurs seuls y assistent. Ils ne peuvent s'y présenter en armes.

Nulle force armée ne peut être placée, sans la réquisition du président, dans la salle des séances ni aux abords du lieu où se tient l'assemblée. Les autorités civiles et les commandants militaires sont tenus d'obéir à ses réquisitions.

Le bureau prononce provisoirement sur les opérations du collège ou de la section. Toutes les réclamations sont insérées au procès-verbal, ainsi que la décision motivée du bureau. Les pièces ou bulletins relatifs aux réclamations, sont parafés par les membres du bureau et le réclamant, et sont annexés au procès-verbal.

A l'ouverture de la séance, le secrétaire ou l'un des scrutateurs donnera lecture à haute voix des articles 24 inclus 57 de la présente loi, dont un exemplaire sera déposé sur chaque bureau. (Loi électorale.)

Quiconque, n'étant ni électeur ni membre d'un bureau, entrera, pendant les opérations électorales, dans le local de l'une des sections, sera puni d'une amende de 50 à 500 francs.

Lorsque, dans le local où se fait l'élection, l'un ou plusieurs des assistants donneront des signes publics, soit d'approbation, soit d'improbation, ou exciteront du tumulte de quelque manière que ce soit, le président les rappellera à l'ordre. S'ils continuent, il sera fait mention de l'ordre dans le procès-verbal, et sur l'exhibition qui en sera faite, les délinquants seront punis d'une amende de 50 à 500 francs.

Toute distribution ou exhibition d'écrits ou imprimés injurieux ou anonymes, de pamphlets ou caricatures dans le local où se fait l'élection, est interdite sous peine d'une amende de 50 à 500 francs.

Les présidents sont chargés de prendre les mesures nécessaires pour assurer l'ordre et la tranquillité aux abords des sections et de l'édifice où se fait l'élection.

Le présent article et les articles 25, 26, 29, 31, 34 et 39 seront affichés à la porte de la salle en gros caractères (c). (Art. 15, loi du 1^{er} avril 1845.)

présidées par l'un des juges ou juges suppléants, suivant le rang d'ancienneté.

Le bureau principal désignera les quatre scrutateurs de chaque bureau de section, et ceux-ci nommeront leur secrétaire dans le sein de l'assemblée. (Art. 20, loi électorale.)

(b) *Disposition abrogée.* — S'il y a plusieurs sections, le bureau principal désignera les membres des autres bureaux; ceux-ci nommeront leur secrétaire. (§ dernier, art. 21, loi électorale.)

(c) *Disposition abrogée.* — Les articles 25, 26, 29, 31, 34

ART. 23.

Nul ne pourra être admis à voter, s'il n'est inscrit sur la liste affichée dans la salle et remise au président.

Toutefois, le bureau sera tenu d'admettre la réclamation de tous ceux qui se présenteraient munis d'une décision de l'autorité compétente, constatant qu'ils font partie de ce collège, ou que d'autres n'en font pas partie. (*Loi électorale.*)

Tout électeur, membre d'un bureau, votera dans la section où il siège. (*Art. 16, loi du 1^{er} avril 1843.*)

ART. 24.

Lorsqu'un collège aura à élire le même jour des sénateurs et des représentants, les suffrages seront donnés aux uns et aux autres par un seul bulletin.

Il en sera de même au second scrutin, s'il y a lieu (a).

A défaut de désignations spéciales, le premier ou les premiers noms, jusqu'à concurrence du nombre de sénateurs à élire, sont attribués à l'élection de ceux-ci.

Si les noms sont écrits sur plusieurs colonnes, sans qu'il y ait de désignations spéciales, les premiers noms sont ceux de la première colonne, et ainsi de suite.

Le bulletin qui ne contiendra de suffrages valables que pour l'élection de membres de l'une des chambres, n'entrera point en compte, afin de déterminer le nombre des votants pour l'élection des membres de l'autre chambre (*Art. 17, loi du 1^{er} avril 1843.*)

ART. 25.

L'appel des électeurs sera fait en commençant, au premier scrutin, par ceux des communes les plus rapprochées, et au deuxième, par ceux des communes les plus éloignées. (*Art. 18, loi du 1^{er} avril 1843.*)

Chaque électeur, après avoir été appelé, remet son bulletin écrit et fermé au président, qui le dépose dans une boîte à deux serrures, dont les clefs seront remises, l'une au président, et l'autre au plus âgé des scrutateurs. (*Loi électorale.*)

ART. 26.

La table placée devant le président et les scrutateurs sera disposée de telle sorte que les électeurs puissent circuler à l'entour, ou du moins y avoir accès, pendant le dépouillement du scrutin.

et 39 seront affichés à la porte de la salle, en gros caractères. (§ dernier de l'art. 22, loi électorale.)

(a) Article abrogé. — Quand il y aura lieu à procéder

ART. 27.

Le nom de chaque votant sera inscrit sur deux listes, l'une tenue par l'un des scrutateurs et l'autre par le secrétaire.

ART. 28.

Il sera fait ensuite un réappel des électeurs qui n'étaient pas présents.

Ces opérations achevées, le scrutin est déclaré fermé.

ART. 29.

Le nombre des bulletins sera vérifié avant le dépouillement. Ensuite un des scrutateurs prendra successivement chaque bulletin, le dépliera, le remettra au président, qui en fera lecture à haute voix et le passera à un autre scrutateur.

Le résultat de chaque scrutin est immédiatement rendu public.

ART. 30.

Dans les collèges divisés en plusieurs sections, le dépouillement du scrutin se fait dans chaque section.

Le résultat en est arrêté et signé par le bureau.

Il est immédiatement porté, par les membres du bureau de chaque section, au bureau principal, qui fait, en présence de l'assemblée, le recensement général des votes.

ART. 31.

Les bulletins dans lesquels le votant se ferait connaître sont nuls, ainsi que ceux qui ne sont pas écrits à la main.

ART. 32.

Les bulletins nuls n'entrent point en compte pour fixer le nombre des votants.

ART. 33.

Sont valides les bulletins qui contiennent moins ou plus de noms qu'il n'est prescrit. Les derniers noms formant l'excédant ne comptent pas.

ART. 34.

Sont nuls tous les suffrages qui ne portent pas une désignation suffisante. Le bureau en décide comme dans tous les autres cas, sauf réclamation.

ART. 35.

Nul n'est élu au premier tour de scrutin, s'il ne réunit plus de la moitié des voix.

ART. 36.

Si tous les députés à élire dans le district n'ont

simultanément aux élections pour la chambre des représentants et le sénat, les opérations commenceront par l'élection des membres de ce dernier corps. (*Art. 24, loi électorale.*)

pas été nommés au premier tour de scrutin, le bureau fait une liste des personnes qui ont obtenu le plus de voix.

Cette liste contient deux fois autant de noms qu'il y a encore de députés à élire.

Les suffrages ne peuvent être donnés qu'à ces candidats.

La nomination a lieu à la pluralité des votes.

S'il y a parité de votes, le plus âgé sera préféré.

ART. 37.

Les membres du bureau principal rédigeront un procès-verbal de l'élection, séance tenante, et l'adresseront directement au ministre de l'intérieur dans le délai de huitaine. Il en restera un double au commissariat du district, certifié conforme par les membres du bureau.

ART. 38.

Après le dépouillement, les bulletins seront brûlés en présence de l'assemblée.

ART. 39.

Le commissaire du district adressera de suite des extraits du procès-verbal de l'assemblée électorale à chacun des élus.

ART. 40.

La chambre des représentants et le sénat prononcent seuls sur la validité des opérations des assemblées électorales, en ce qui concerne leurs membres.

TITRE IV.

Des éligibles.

ART. 41.

Pour être éligible à la chambre des représentants, il faut :

- 1° Être Belge de naissance, ou avoir obtenu la grande naturalisation;
- 2° Jouir des droits civils et politiques;
- 3° Être âgé de 25 ans accomplis;
- 4° Être domicilié en Belgique. (Art. 50 de la constitution).

ART. 42.

Pour être éligible au sénat, il faut :

- 1° Être Belge de naissance, ou avoir obtenu la grande naturalisation;
- 2° Jouir des droits civils et politiques;
- 3° Être domicilié en Belgique;
- 4° Être âgé au moins de 40 ans;
- 5° Payer en Belgique au moins 1,000 florins d'impositions directes, patentes comprises.

Dans les provinces où la liste des citoyens payant

1,000 florins d'impôt direct, n'atteindrait pas la proportion de 1 sur 6,000 âmes de population, elle sera complétée par les plus imposés de la province, jusqu'à concurrence de cette proportion de 1 sur 6,000. (Art. 56 de la constitution).

ART. 43.

Les incapacités prononcées par l'article 5 sont applicables aux éligibles.

ART. 44.

Tous les ans, du 15 avril au 1^{er} mai, la députation permanente du conseil provincial dressera la liste des individus éligibles au sénat, conformément à l'article 42. Cette liste contiendra, en regard du nom de chaque individu inscrit, la date de sa naissance et l'indication des lieux où il paye ses contributions.

Les dispositions des articles 2, 3 et 4 de la présente loi sont applicables aux éligibles.

ART. 45.

Chacun pourra prendre inspection de la liste des éligibles au greffe du conseil provincial, ainsi qu'au secrétariat de chaque commune, où elle devra être déposée.

ART. 46.

La liste ne portera que les noms des éligibles domiciliés dans la province.

ART. 47.

Les dispositions des articles 42, 43 et 44 de la présente loi sont applicables aux réclamations qui pourront être faites contre les listes des éligibles.

ART. 48.

La liste, par ordre alphabétique, sera affichée dans la salle, lors de l'élection. Il y sera joint l'observation que les habitants des autres provinces payant le cens de 1,000 florins, et âgés de 40 ans, sont aussi éligibles, et que l'élection commence par le sénat (a).

ART. 49.

Le député élu par plusieurs districts électoraux sera tenu de déclarer son option à la chambre, dans les huit jours qui suivront la vérification des pouvoirs. A défaut d'option dans ce délai, il sera décidé par la voie du sort à quel district le député appartiendra.

Celui qui aura été élu en même temps sénateur et membre de la chambre des représentants, devra,

(a) Par respect pour le texte, on laisse subsister ces derniers mots devenus inutiles par suite de l'adoption du nouvel article 24. (Art. 17, loi du 1^{er} avril 1843.)

dans le même délai, adresser sa déclaration d'option aux chambres.

Il en sera de même de celui qui, déjà membre de la chambre des représentants, sera élu sénateur, et réciproquement.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 50.

En cas de vacance par option, décès, démission ou autrement, le collège électoral qui doit pourvoir à la vacance sera réuni dans le délai d'un mois.

ART. 51.

Lorsque les chambres sont réunies, elles ont seules le droit de recevoir la démission de leurs membres. Lorsqu'elles ne sont pas réunies, la démission peut être notifiée au ministre de l'Intérieur.

ART. 52.

Dans toutes les villes non comprises au tableau suivant, le cens électoral sera le même que celui pour les campagnes des provinces auxquelles elles appartiennent.

Tableau du cens électoral.

ANVERS.

Les campagnes.	fl. 30
Anvers.	80
Malines.	40
Lierre.	35
Turnhout.	35

BRABANT.

Les campagnes.	fl. 30
Bruxelles.	80
Nivelles.	55
Louvain.	60
Tirlemont.	40
Diest.	35

FLANDRE OCCIDENTALE.

Les campagnes.	fl. 30
Bruges.	60
Courtrai.	50
Ypres.	50
Ostende.	40
Thielt.	35

(a) La loi électorale portait en outre :

Maastricht.	fl. 30
Ruremonde.	35
Venloo.	35

Roulers.	fl. 35
Poperinghe.	35

FLANDRE ORIENTALE.

Les campagnes.	fl. 30
Gand.	80
Lokeren.	40
Termonde.	35
Saint-Nicolas.	40
Alost.	40
Renais.	35
Audenarde.	35

HAINAUT.

Les campagnes.	fl. 30
Mons.	50
Tournay.	50
Ath.	35
Charleroy.	35

LIÈGE.

Les campagnes.	fl. 30
Liège.	70
Verviers.	40
Huy.	35

LIMBOURG.

Les campagnes.	fl. 25
Tongres.	35
Hasselt.	35
Saint-Trond.	35 (a)

LUXEMBOURG.

Les campagnes.	fl. 20 (b)
------------------------	------------

NAMUR.

Les campagnes.	fl. 20
Namur.	40

ART. 53.

La sortie ordinaire des députés à la chambre des représentants et au sénat a lieu le deuxième mardi du mois de novembre.

ART. 54.

La chambre des représentants et le sénat sont renouvelés par série de députés, dans l'ordre qui sera déterminé par une loi spéciale.

(b) La loi électorale portait en outre :

Luxembourg.	fl. 35
---------------------	--------

La sortie de la moitié des membres de la chambre des représentants aura lieu en 1833.

La sortie de la moitié des membres du sénat aura lieu en 1835.

LOI DU 10 AVRIL 1835.

(Art. 1^{er}. Chaque chambre sera renouvelée par séries de provinces.

L'une des séries comprendra les provinces d'Anvers, Brabant, Flandre occidentale, Luxembourg et Namur.

L'autre série comprendra les provinces de Flandre orientale, Hainaut, Liège et Limbourg.

Art. 2. Les séries seront tirées au sort dans les quinze jours qui suivront la promulgation de la présente loi.

Il sera fait un tirage séparé dans chacune des chambres. La série tirée la première de l'urne, dans l'une des chambres, déterminera, pour celle-ci, les membres appartenant au premier renouvellement; la série tirée la première de l'urne, dans l'autre chambre, fixera également la première sortie de ses membres.

Les autres provinces appartiendront au renouvellement de l'autre moitié de chacune des chambres (a).

Art. 3. L'ordre déterminé par le tirage prescrit par l'article précédent sera successivement suivi pour les renouvellements ultérieurs.

Il en sera de même en cas de dissolution des chambres ou de l'une d'elles.

Art. 4. Un tirage au sort déterminera le membre de l'assemblée qui sera appelé à tirer de l'urne la série sortante.

Art. 5. Les députés nouvellement élus entreront en fonctions à la première réunion ordinaire ou extraordinaire des chambres.

Art. 6. En cas de dissolution, les élections pour remplacer la première série sortante auront lieu pour la chambre des représentants, ainsi renouvelée, au mois de juin qui suivra la deuxième session ordinaire, et pour le sénat, s'il a été renouvelé de cette manière, au mois de juin qui suivra la quatrième session ordinaire.

Les élections en remplacement de la seconde série à la chambre des représentants auront lieu deux ans plus tard, et pour la seconde série du sénat, quatre ans plus tard.

La session ordinaire est celle dans laquelle les chambres auront voté le budget des voies et moyens.)

ART. 55.

Les élections se feront d'après le tableau suivant :

(a) Le sort a désigné la deuxième série comme devant sortir. En conséquence, les provinces de Flandre orientale, Hainaut, Liège et Limbourg seront appelées à élire de nouveaux représentants. (*Extrait du procès-verbal de la séance de la chambre des représentants, du 13 avril 1835.*)

Le sort a désigné pour le premier renouvellement, les provinces formant la seconde série. (*Extr. du procès-verbal de la séance du sénat, du 14 avril 1835.*)

Tableau de la répartition des représentants et des sénateurs (b).

ANVERS.

9 Représentants et 4 sénateurs.

District d'Anvers. . . .	{	Quatre représentants. Deux sénateurs.
District de Malines. . .	{	Trois représentants. Un sénateur.
District de Turnhout. .	{	Deux représentants. Un sénateur.

BRABANT.

14 Représentants et 7 sénateurs

District de Bruxelles .	{	Sept représentants. Trois sénateurs.
District de Nivelles . .	{	Trois représentants. Un sénateur.

Ces deux districts nommeront alternativement un sénateur de plus; la première nomination appartiendra à Bruxelles.

District de Louvain . .	{	Quatre représentants. Deux sénateurs.
-------------------------	---	--

FLANDRE OCCIDENTALE.

15 Représentants et 8 sénateurs.

District de Bruges . .	{	Trois représentants. Un sénateur.
District d'Ypres. . . .	{	Deux représentants. Un sénateur.
District de Courtrai .	{	Trois représentants. Deux sénateurs.
District de Thielt. . .	{	Deux représentants. Un sénateur.
District de Roulers . .	{	Deux représentants. Un sénateur.
District de Furnes. . .		Un représentant.
District d'Ostende . . .		Un représentant.
District de Dixmude . .		Un représentant.

Ces trois districts nommeront un sénateur; l'élection aura lieu à Ostende (c).

(b) La loi électorale portait :

102 représentants et 51 sénateurs. Ces nombres sont réduits à 95 représentants et 47 sénateurs, par suite de la loi du 3 juin 1839.

(c) Les électeurs se réunissent au chef-lieu du district où ils ont leur domicile réel. (Voyez sous l'art. 18, l'art. 3 de la loi du 3 juin 1839.)

Ils nommeront alternativement un autre sénateur avec le district d'Ypres; la première nomination appartiendra à Ypres.

FLANDRE ORIENTALE.

18 Représentants et 9 sénateurs.

District de Gand . . .	{	Six représentants. Trois sénateurs.
District d'Alost	{	Trois représentants. Deux sénateurs.
Dist. de Saint-Nicolas.	{	Trois représentants. Un sénateur.
District d'Audenarde .	{	Trois représentants. Un sénateur.
District de Termonde .	{	Deux représentants. Un sénateur.
District d'Eecloo . . .	{	Un représentant. Un sénateur.

HAINAUT.

15 Représentants et 7 sénateurs.

District de Mons . . .	{	Trois représentants (a). Un sénateur.
District de Tournay .	{	Quatre représentants. Un sénateur.

Les districts de Mons et de Tournay nommeront alternativement un sénateur de plus; la première élection appartiendra à Mons.

District de Charleroy .	{	Deux représentants. Un sénateur.
District de Thuin . . .	{	Un représentant. Un sénateur.

Les districts de Charleroy et de Thuin nommeront alternativement un représentant de plus; la première élection appartiendra à Thuin.

District de Soignies . .	{	Deux représentants. Un sénateur.
District d'Ath.	{	Deux représentants. Un sénateur.

LIÈGE.

9 Représentants et 5 sénateurs.

District de Liège. . . .	{	Quatre représentants. Deux sénateurs.
--------------------------	---	--

(a) Le Bulletin officiel porte : District de Mons, quatre représentants. Cette erreur est rectifiée au n° XCII du Bulletin officiel de 1851.

District de Huy. . . .	{	Un représentant. Un sénateur.
------------------------	---	----------------------------------

Les districts de Liège et de Huy éliront alternativement un représentant de plus; la première nomination appartiendra à Huy.

District de Verviers . .	{	Deux représentants. Un sénateur.
District de Waremme.	{	Un représentant. Un sénateur.

LIMBOURG.

ART. 1^{er}, LOI DU 3 JUIN 1839.

(L'arrondissement de Hasselt élira deux représentants et un sénateur; celui de Tongres, deux représentants, et celui de Maeseycck, un représentant. Ces deux derniers arrondissements éliront ensemble un sénateur; le bureau principal est établi à Tongres.)

LUXEMBOURG.

District d'Arlon		Un représentant.
District de Bastogne .		Un représentant.
District de Marche . .		Un représentant.
District de Neufchâteau		Un représentant.
District de Virton . . .		Un représentant (b).

ART. 2, LOI DU 3 JUIN 1839.

(Les arrondissements réunis de Neufchâteau et de Virton éliront un sénateur; le bureau principal est établi à Neufchâteau.)

Les arrondissements d'Arlon, Bastogne et Marche éliront également ensemble un sénateur; le bureau principal est établi à Arlon.)

NAMUR.

5 Représentants et 3 sénateurs

District de Namur . . .	{	Trois représentants. Un sénateur.
District de Philippeville		Un représentant.

Les districts de Namur et de Philippeville éliront alternativement un sénateur; la première nomination appartiendra à Philippeville.

District de Dinant . . .	{	Un représentant. Un sénateur.
--------------------------	---	----------------------------------

(b) La loi électorale portait en outre :

District de Diekirch		Un représentant.
District de Grevenmacher.		Un représentant.
District de Luxembourg . .		Un représentant.